Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 050-215001080-20260629-20260629008-DE

Règlement des cimetières de la commune de CERENCES

Article 1er- Objet

Les dispositions suivantes forment le règlement de fonctionnement des cimetières de la commune de CERENCES.

Titre I : dispositions applicables à l'espace funéraire

Chapitre 1er – Dispositions générales

Article 2. – Désignation des cimetières municipaux

Sur le territoire de la commune, sont affectés aux inhumations et aux mises en place d'urnes cinéraires, jardin du souvenir :

- le cimetière municipal situé IMPASSE DU GYMNASE 50510 CERENCES
- le cimetière municipal situé à BOUREY, 50510 CERENCES

Ils sont neutres, laïques et ne revêtent aucun caractère confessionnel. Il n'existe et il ne peut être établi aucune division par culte, ni aucune classification ou séparation quelconque.

Article 3. – Conditions d'attribution

Les sépultures dans les cimetières de la commune accueillent soit des cercueils, soit des urnes, soit des reliquaires.

Une sépulture dans le cimetière est dûe :

- aux personnes domiciliées sur son territoire, quel que soit leur lieu de résidence ;
- aux personnes domiciliées sur son territoire, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille, quel que soit le lieu de leur décès ;
- aux personnes établies hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrites ou remplissent les conditions pour être inscrites sur la liste électorale de ladite commune ;
- aux personnes non domiciliées ayant soit accompli, soit démontré un réel intérêt pour la commune ou ayant participé à la vie sociale de ladite commune.

Article 4. – Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans les cimetières municipaux sans autorisation préalable délivrée par le maire.

La signature de l'autorisation de fermeture du cercueil doit se faire soit par le maire, soit par un des adjoints.

Article 5. – Affectation des terrains

Les cimetières sont divisés en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation :

- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- les concessions en pleine terre ou avec caveau.

Toute liberté est laissée aux habitants de la commune, dans la mesure toutefois où les emplacements disponibles le permettent, d'acquérir une concession de terrain pour leur sépulture ou celle de leurs parents.

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 060-215001090-20260629-20260629008-DE

Chapitre 2 – aménagement du cimetière

Article 6. – Choix des emplacements disponibles et localisation des sépultures

Les cimetières municipaux sont divisés en parcelles ; chaque parcelle est divisée en rangée ; chaque rangée est divisée en emplacements. Sur chaque emplacement, soit des fosses sont creusées en pleine terre, soit des caveaux sont construits.

Les emplacements où sont creusées les fosses destinées à accueillir un caveau font 2,5 mètres de longueur sur 1 mètre de largeur, et celles destinées aux pleines terres font 2,1 mètres de longueur sur 1 mètre de largeur.

Ils sont séparés les uns des autres par un passage de 40 cm dans tous les sens (intertombes).

Les emplacements réservés aux sépultures sont attribués par le maire.

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite du non-renouvellement, le concessionnaire ne peut librement choisir l'emplacement de la concession, son orientation ou son alignement.

Secteur paysager

Le secteur paysager comporte 4 carrés :

- Les carrés N et O réservés à la construction de caveaux
- Le carré P destiné à accueillir soit des fosses creusées en pleine-terre, soit des constructions de caveaux
- Le carré Q réservé aux fosses creusées en pleine-terre

L'acquisition d'une parcelle dans le secteur paysager implique le respect du règlement de ce secteur ainsi que le respect et l'acceptation de la végétation présente sur l'espace public.

La localisation des sépultures est définie sur le plan détenu et consultable en mairie.

Article 7. – Organisation territoriale

Un plan général des cimetières municipaux est déposé en mairie. Il indique notamment les différentes parcelles et rangées ainsi que les numéros des tombes en terrain commun et en terrain concédé.

Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles sections seront affectées aux sépultures en terrain commun et d'autres pourront être réservées aux sépultures en terrain concédé. Chaque parcelle recevra un numéro d'identification.

Article 8.- Tenue des registres et fichiers

Des registres et des fichiers sont tenus par le service des cimetières de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture :

- le nom et les prénoms du défunt,
- la section et le numéro de la parcelle,
- l'heure et la date du décès,
- la date, la durée et le numéro de la concession,
- et tous les renseignements concernant la concession, l'inhumation et l'exhumation.

Article 9. – Ossuaire

L'ossuaire est un lieu précis affecté à perpétuité pour recevoir les restes mortels exhumés et déposés dans un reliquaire identifié. Il ne peut être vidé lorsqu'il est plein. Dans ce cas, l'administration municipale procède à l'affectation d'un autre emplacement.

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 050-215001090-20260629-20260629008-DE

Chapitre 3 – mesure d'ordre intérieur et de surveillance des cimetières

Article 10 – Horaires

Les cimetières sont ouverts au public tous les jours de la semaine.

Les cimetières sont ouverts aux entrepreneurs et aux prestataires de services, après demande de travaux accordée par la mairie, du lundi au vendredi, aux mêmes horaires d'ouvertures que celle-ci.

Article 11. – Tenue et comportement du public

Les personnes qui entreront dans les cimetières devront s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux, étant entendu que le maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Il est défendu notamment :

- d'escalader les murs de clôtures des cimetières, les grilles ou grillages des sépultures, de monter sur les monuments funéraires, de pénétrer dans les chapelles, d'écrire sur les monuments ou les pierres funéraires ;

- d'apposer des affiches, sauf celles municipales, ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs et portes des cimetières ;

- de tenir des réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des morts, tant aux abords qu'à l'intérieur des cimetières ;

- de faire des offres de services aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, d'y pratiquer toutes techniques commerciales ;

- d'y jouer, de s'adonner à la boisson, d'y prendre des repas et d'y fumer ;

- d'effectuer des travaux sur les sépultures sans accord préalable du maire ;

- d'effectuer de gros travaux sur les sépultures le jour de la fête de la Toussaint ;

- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation du maire.

La commune pourra faire expulser des cimetières les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec décence et respect dû aux morts, et en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police ou de gendarmerie.

Article 12. – Dégradations

Toute dégradation causée par un tiers aux allées et monuments funéraires sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

Article 13. – Déplacements de signes funéraires et vols

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors des cimetières sans une autorisation expresse des familles et du service des cimetières. Ainsi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 060-215601060-20260629-20260629008-DE

Toute personne soupçonnée d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduite devant l'autorité compétente.

La commune ne peut jamais être tenue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 14. – Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

Après en avoir fait la demande préalable à la commune, seule est autorisée la circulation des véhicules suivants :

- véhicules des personnes à mobilité réduite ;
- véhicules funéraires ;
- véhicules des entrepreneurs ;
- véhicules des fleuristes ;
- véhicules de service d'entretien du cimetière.

Secteur paysager

Afin de préserver la qualité des aménagements, les véhicules admis dans le secteur paysager ne devront pas dépasser un poids de 10 tonnes. Les entrepreneurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la dégradation des revêtements. En cas de dégradation, la commune pourra mettre l'entrepreneur en demeure de procéder à la remise en état du site.

Ces véhicules devront circuler à l'allure au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les véhicules admis à pénétrer dans les cimetières se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois funèbres.

L'administration municipale peut toujours, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel de visiteurs ou des impératifs de sécurité et de confort, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 15. – Plantations et ornements

En application des dispositions des articles L.2223-12 et L.2223-13, une pierre sépulcrale, un tombeau, des barrières, des vases, et autres objets peuvent respectivement y être installés dans les limites de l'emplacement concerné sous réserve des droits de la commune et des concessionnaires.
Les arbustes et les plantes sont tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. Il en sera de même pour tout objet embellissant la tombe. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes doivent être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il n'est pas déféré à cette mise en demeure dans un délai d'UN mois, le travail est d'office exécuté aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.
Les fleurs, plantes annuelles ou vivaces, sont autorisées dans l'emprise de la concession. Les plantes invasives ou trop hautes sont interdites (par exemple : conifères, bambous...) La mise en place de végétaux est laissée à l'initiative des familles.

Secteur paysager

Dans le carré Q réservé aux fosses en pleine-terre, les monuments autorisés sont de deux sortes :

- Soit des stèles (hauteur maximale 1m, à installer en tête de tombe))
- Soit des plaques au sol

Dans les carrés N, O, P, Q :

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 050-215001090-20260629-20260629008-DE

Le dépôt de fleurs coupées est autorisé à condition que les familles procèdent à l'enlèvement régulier des fleurs et bouquets fanés afin que le cimetière paysager conserve un aspect correct.
Les plantes en pot, les vases, médaillons, ex voto seront posés dans l'emprise de la concession (interdiction de les poser dans les allées).

Dans les carrés P et Q pour les concessions pleine-terre
En l'absence d'entretien des plantes, la commune les enlèvera et les remplacera par du gazon afin que le cimetière paysager conserve un aspect correct.

Article 16. – Entretien des sépultures

Les terrains doivent être entretenus en bon état de propreté par les familles, les établissements publics ou tout autre organisme mandaté (dans les cas de legs avec obligation d'entretien spécifiée), ou les concessionnaires.
Les ouvrages doivent être conservés en bon état de conservation et de solidité.
Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure d'exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit, au mandaté chargé de l'entretien dudit monument au nom dudit concessionnaire ou de ses ayants droit.

A défaut d'exécution comme stipulé ci-dessus, et en cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit, ou du mandaté chargé de l'entretien dudit monument au nom dudit concessionnaire ou de ses ayants droit.
Les personnes exécutant le nettoyage des tombes doivent déposer les déchets dans les containers prévus à cet effet. Il est interdit de jeter des déchets dans les allées ou sur les tombes voisines. Le Maire peut enlever d'office les pots de fleurs vides, les fleurs fanées et les plantes déposées sur les tombes lorsque leur état nuit à l'hygiène, la salubrité, au bon ordre ou à la décence des lieux.
L'entretien des sépultures doit être réalisé dans le respect du site et notamment de la végétation. L'usage de produit agressif type eau de javel est à proscrire. Les monuments peuvent être traité tous les 2 ans environ, à l'ammonium quaternaire, de préférence au printemps.
Le rechargement en gravillons dans les allées est interdit, par respect pour l'engazonnement.

Article 17. – Conservation de sépultures au titre de l'art et ou de la mémoire

La commune peut décider en raison de la qualité des défunts, ou des monuments, et après avoir appliqué toutes les mesures à sa disposition pour les faire retourner au domaine public, de les inscrire au titre du patrimoine privé de ladite commune.

Certaines tombes peuvent être protégées au titre d'un classement monument historique ou d'une inscription.

Le cimetière peut être intégré à une AVAP (aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine) et certaines tombes peuvent être répertoriées sous ce titre.

Article 18. – action citoyenne

Toute personne peut adresser un courrier au maire pour exposer ses griefs ou ses observations, relatifs aux opérations funéraires et à la tenue du cimetière.

Pour qu'il y soit donné suite, les réclamations doivent d'une part être signées lisiblement et d'autre part indiquer l'adresse de leur auteur.

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 060-215001090-20260629-20260629008-DE

Titre II – dispositions applicables aux inhumations

Chapitre 4 – dispositions générales

Article 19. – Dimensions des fosses

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, éventuellement compartimentée, conformément à l'article R-2213-16 du Code Général des collectivités Territoriales (CGCT).

Sauf le cas des situations existantes, les dimensions superficielles d'une fosse sont :

- Pleine terre : =2.1= mètres de longueur sur =1= mètre de largeur ;
- Caveau : =2.5= mètres de longueur sur =1= mètre de largeur.

Pour les enfants âgés de moins de trois ans ou de moins d'un mètre, les fosses sont creusées sur 1,5 mètre de long par 0.50 mètre de large.

La profondeur d'une fosse doit permettre de laisser obligatoirement au-dessus du cercueil un vide sanitaire réglementaire d'au moins un mètre de profondeur par rapport au niveau du sol. Cet espace sanitaire est comblé avec de la terre bien foulée.

Article 20. – Demande préalable à l'inhumation

Toute inhumation dans le cimetière doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation du maire signée par la personne ayant qualité pour organiser les obsèques, la date et les modalités étant fixées en accord avec elle.

Cette demande d'autorisation doit comporter tous les renseignements utiles concernant le défunt, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la concession avec les caractéristiques de la sépulture et la ou les entreprises habilitées et mandatées pour effectuer les travaux préalables à l'inhumation.

La demande doit être déposée, sauf exception et sous réserve du respect du délai légal de 24 heures avant inhumation, au moins un jour ouvré à l'avance.

Article 21. – Droit à l'inhumation

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersions de cendres dans les cimetières ne peut être effectué :

- sans une autorisation du maire de la commune mentionnant d'une manière précise l'identité de la personne décédée. Celle-ci mentionnera son domicile, l'heure et le jour du décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation ;
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire, ses ayants droit ou leur mandataire ;
- sans la présence du maire ou d'un adjoint ou du garde champêtre.

Il reste entendu que l'administration municipale ne donnera autorisation en cette matière que sous la réserve absolue des droits des tiers et qu'elle ne saurait être rendue responsable d'une lésion quelconque de ses droits.

En dehors d'une autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétente, aucune inhumation et aucune dispersion des cendres n'est permise les dimanches et jours fériés.

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 050-215001090-20260629-20260629008-DE

L'inhumation d'animaux dans les cimetières municipaux est INTERDITE.

Article 22. – inhumation en concession

En cas d'inhumation à effectuer en concession particulière, et sous la réserve que le contrat du concessionnaire le permette, le représentant de la famille doit en aviser le service des cimetières. Il doit s'engager à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Article 23. – Délai d'inhumation

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal doit être prescrite par le médecin sur le certificat de décès, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'état civil.

L'inhumation ne peut avoir lieu après un délai de six jours ouvrables (hors dimanche et jours fériés). Si le décès s'est produit en Outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, le délai de six jours ouvrables commence à courir à compter de l'entrée du corps sur le territoire de la métropole.

Article 24. – Ouverture et creusement d'un emplacement

Sauf autorisation spéciale du service municipal chargé du cimetière, l'ouverture d'un caveau ou le creusement d'une fosse est effectué 24 heures au moins avant l'inhumation pour préparation de travaux éventuels.
La sépulture, par mesure de sécurité, demeure couverte jusqu'au moment de la fermeture.

Article 25. – Déroulement de l'inhumation

Lors de l'entrée du convoi funèbre dans le cimetière, le représentant de la commune exige la présentation de l'autorisation d'inhumer et en contrôle les informations portées sur celle-ci. Il vérifie le bon état des scellés apposés sur le cercueil, le cas échéant. Il accompagne le convoi jusqu'à la fermeture hermétique de la tombe. Les entrepreneurs doivent procéder à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses aussitôt la descente du corps effectuée.
Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la famille peut demander que le corps soit déposé dans le caveau provisoire du cimetière ; dans ces conditions, le dépôt est effectué aux frais de la famille du défunt. L'autorisation doit d'abord être accordée au préalable par le maire, en mentionnant la durée du dépôt. Si ce dépôt excède 6 jours, le cercueil doit être hermétique.
A l'expiration de la durée du dépôt qui ne peut excéder 6 mois, le corps de la personne décédée est inhumé ou crématisé selon la volonté du défunt.
Les inhumations de nuit, avant le lever du jour ou après la tombée de la nuit, sont interdites.
Le service municipal des cimetières chargé de l'ordonnancement et de la régulation des convois funèbres tient un planning de tous les convois dans les cimetières des communes de Cérences et Bourey.

Article 26. – Choix de l'entreprise funéraire

Les familles ont le libre choix entre les entreprises habilitées à l'organisation des obsèques, aux travaux de creusement, d'ouverture de fosse ou de caveau, mise en place d'urnes cinéraires, inhumation et exhumation, construction ou réfection de caveaux ou monuments.
Ces travaux doivent être réalisés en présence d'un représentant de la commune 24 h au moins avant l'inhumation afin que si quelques travaux de maçonnerie ou autres travaux sont nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utiles à la demande et à la charge de la famille. La mise en sécurité du lieu à la charge du marbrier est sous sa responsabilité.

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 050-215001090-20260629-20260629008-DE

Article 27. – Case sanitaire

L'inhumation dans la case sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite, seules les urnes cinéraires sont autorisées à y être déposées dans la limite du respect du contenu du contrat du concessionnaire.

Article 28. – Inscriptions sur les tombes

Aucune inscription ne peut être placée, supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le maire. Cette autorisation sera sollicitée au moins 48 heures à l'avance. En aucun cas, le nom du concessionnaire ne peut être supprimé.
Les noms, prénoms et dates de décès des personnes inhumées peuvent être indiquées de façon lisible et durable sur la tombe aux conditions indiquées précédemment ; il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes...). Toutes inscriptions relatives à une personne non décédée ne doivent pas figurer sur la sépulture.
Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, ils devront présenter une demande d'autorisation accompagnée d'une traduction établie par un traducteur.

Chapitre 5 – dispositions applicables aux sépultures en terrain commun

Article 29. – Dispositions générales

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit. Dans ce cas, il ne peut exister de titre de concession.
Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement.
La réinhumation en terrain commun des corps précédemment inhumés dans une concession est interdite.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, et chaque emplacement ne peut recevoir qu'un seul cercueil. Les emplacements attribués, portant chacun un numéro distinct, sont fixés par la commune selon l'ordre des décès.

Les tombes en terrain commun sont engazonnées et peuvent recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire ou de l'agent habilité à cet effet.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun. Seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable pourront être placés sur ces sépultures.

La commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Tout signe funéraire peut être placé sur une tombe à condition qu'il respecte l'alignement donné par l'agent délégué au cimetière.

Article 30. - Inhumation en tranchée

Sur décision du ministère de la santé, en cas d'épidémies ou de force majeure qui entraineraient un nombre anormal de décès, les inhumations se feraient en tranchée.

Article 31. - Durée d'occupation

Le terrain commun est constitué d'emplacements individuels destinés à accueillir gratuitement les corps pour une durée minimale de cinq années (article R. 2223-5). Ce délai peut être doublé ou triplé sur simple décision du conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 050-215001090-20260629-20260629008-DE

Article 32. – Reprise

A l'expiration du délai prévu à l'article 31, la commune pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun, par arrêté du maire précisant la date effective et le délai laissé aux familles pour ôter les ornements. Un simple arrêté municipal suffit pour acter la reprise.

Une notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise sera publiée conformément au Code général des collectivités territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (presse, journal municipal, mairie, portes du cimetière).

Passé le délai de reprise, l'administration municipale procédera à l'exhumation des corps, dans le respect qui leur est dû, les ossements sont alors rangés dans un reliquaire identifié et déposés dans l'ossuaire communal.

Un enregistrement précis en sera fait sur le registre spécialement affecté aux exhumations.

Si le corps est retrouvé intact, la sépulture est refermée aussitôt pour un nouveau délai de cinq années.

Pour mémoire, le code général des collectivités territoriales ne prévoit pas de procédure précise et formalisée s'agissant de la reprise de sépultures en terrain commun, à la différence de la reprise de concessions à l'état d'abandon.

Article 33. – Ornements

Les familles doivent faire enlever, dans le délai prévu par l'arrêté notifié aux familles, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviennent irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Ces monuments pourront être cédés par la commune et leurs épitaphes anciennes effacées.

La commune peut, en raison de l'intérêt spécifique d'un monument funéraire, établir avec le nouveau concessionnaire un contrat et un cahier des charges engageant le concessionnaire dans la restauration, la conservation et la préservation dudit monument au lieu et place où il se situe.

Chapitre 6 – inhumation en caveau provisoire

Article 34. – Destination

Le caveau provisoire dans le cimetière de Cérences peut recevoir temporairement les cercueils ou les urnes destinés à être inhumés dans une sépulture non encore disponible (intempéries, difficulté de réaliser le creusement ou travaux préparatifs à l'inhumation, etc.), ou des boites à ossements contenant le reste des corps.
Ces lieux sont les seuls affectés à recevoir provisoirement des corps ou des boites à ossements dans le cimetière.

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 050-215001090-20260629-2026062908-DE

Il est interdit :
- aux personnes possédant un caveau dans le cimetière municipal d'y faire déposer provisoirement un corps ou une boite à ossements ;
- aux entrepreneurs de monuments funéraires d'en construire un autre à cet usage.

Article 35. – Conditions d'admission et de durée

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable formulée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles et d'une autorisation délivrée par le maire.

La durée admise pour le séjour en caveau provisoire est de six jours au plus après le décès (non compris dimanche et jour férié). Le corps doit être placé dans un cercueil hermétique conforme à la règlementation sanitaire en vigueur. Si toutefois des émanations dangereuses sont constatées pour la santé publique, le maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun ou l'incinération aux frais de la famille après que celle-ci ait été prévenue.

Passé le délai de 6 jours, qui ne peut excéder 6 mois, et après mise en demeure au plus proche parent ou de la personne de la famille ayant pourvu aux funérailles, l'administration municipale procède d'office à l'inhumation dans la concession destinée à recevoir le cercueil ou en terrain commun, aux frais de la famille.

L'enlèvement du corps placé dans le caveau provisoire ne peut être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations et sous surveillance de l'administration municipale.

Concernant les dépôts ou les sorties des boites à ossements du caveau provisoire, ceux-ci auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les dépôts de corps visés au présent article.

Article 36. – Redevance

Le dépôt en caveau provisoire entraîne une redevance à la charge de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droits à partir du 7ème jour, dont le montant est fixé chaque année par le conseil municipal.

Titre III – dispositions applicables aux exhumations

Article 37. – Demandes d'exhumation

L'exhumation est régie aux articles R. 2213-40, R. 2213-41, R. 2213-42, R. 2213-51 et R. 2213-54 du CGCT.
Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ou autorisées par le Tribunal d'Instance pour le compte de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

Les exhumations demandées par les familles ne sont autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. Les demandes d'exhumation sont accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit.
En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne peut être délivrée que par les tribunaux.
L'exhumation des corps peut être demandée en vue :
- d'un transfert dans un autre cimetière,
- d'une ré-inhumation dans la même concession après exécution de travaux,
- dans une concession située dans le même cimetière.

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 050-215001090-20260629-20260629008-DE

L'exhumation peut être refusée ou repoussée pour des motifs liés à la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. Un refus est opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à l'hygiène et à la santé publique.

Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne peut être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès (Article R2213-2-1 a et b).

Article 38. – Exhumation suite à une reprise de terrain par la commune

Il est procédé à l'exhumation des corps, fosse par fosse, caveau par caveau, au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective, soit par parcelles ou soit par rangées d'inhumation.

Dans tous les cas, les restes mortels trouvés dans chaque tombe seront réunis avec soin et dans le respect dû aux morts, dans un reliquaire muni d'une plaque d'identification, pour être déposé dans un ossuaire spécialement réservé et affecté perpétuellement à cet usage.
Un enregistrement précis en sera fait sur le registre spécialement affecté aux exhumations.

Article 39. – Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont impérativement lieu, cimetière fermé, à l'abri des regards du public, et entre le lever du jour et 9 heures du matin.

Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation. Les familles feront enlever les objets et signes funéraires 48 heures à l'avance.

Les exhumations se déroulent sous la surveillance de l'agent municipal du cimetière, en présence de la police municipale, du demandeur ou de son mandataire et du représentant du service de l'hygiène publique.

Article 40. – Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations selon les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

Avant d'être manipulés et extraits des fosses, les cercueils sont arrosés avec une solution désinfectante. Il est de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils sont incinérés.

Les restes mortels sont placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et sont placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Après toute exhumation, l'emplacement est remis en état et désinfecté.

Un registre spécial ossuaire enregistre l'ensemble des coordonnées de la sépulture.

Toutefois, si les conditions atmosphériques sont jugées impropres à mener une exhumation, l'opération est suspendue.

Article 41. – Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq années depuis la date du décès, et seulement après autorisation du maire ou de l'agent habilité à cet effet.

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 050-215001090-20260629-20260629008-DE

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements de taille adéquate. Celui-ci est, soit ré-inhumé dans la même sépulture ou dans une sépulture du cimetière d'une autre commune, soit déposé dans l'ossuaire.

Article 42. –Objets présents dans une sépulture

Les objets trouvés dans une concession funéraire ne peuvent être considérés comme des choses abandonnées au sens du Code civil.

En droit français, seule une personne peut être propriétaire d'une chose, et le cadavre est juridiquement une chose.
Si des bijoux ou objets sont retrouvés, ils ne seront remis au concessionnaire que contre décharge dûment établie. Il est nécessaire de rappeler au titulaire d'une concession funéraire que les objets ou bijoux trouvés sont naturellement soumis aux règles générales de la dévolution successorale et ne peuvent lui appartenir que s'il est le seul héritier, sa qualité de concessionnaire ne lui donnant nullement des droits exclusifs sur les objets présents dans la concession. À défaut, ils tombent logiquement en indivision entre l'ensemble des héritiers des défunts inhumés. Il convient d'insister sur ce point et d'exiger du concessionnaire les coordonnées du ou des notaires qui ont été chargés des successions et de fournir un certificat de ce ou ces derniers autorisant la remise des biens trouvés au concessionnaire. À défaut, ces biens trouvés resteront avec les défunts.
(Cf:https://www.resonance-funeraire.com/reglementation/1405-recuperer-les-alliances)

Article 43. – Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre n'est autorisé que si la ré-inhumation a lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 44. – Réduction des corps

La réduction des corps ne peut se faire qu'après autorisation du maire, sur demande de la famille et sous réserve que le concessionnaire n'ait pas précisé, dans l'acte de concession familiale, l'interdiction de procéder à la réduction des corps qui y seraient inhumés.
Les reliquaires sont ensuite déposés dans la même sépulture ou dans une autre.

Article 45. – Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Titre IV – dispositions applicables aux concessions

Article 46. – Durée des concessions

Des terrains pour sépultures particulières peuvent être concédés pour une durée de TRENTE ou CINQUANTE ans.
Aucune entreprise publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.
Une concession ne peut en aucun cas être obtenue dans un but commercial.

Article 47. – Types de concessions funéraires :

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 050-215001090-20260629-20260629008-DE

-"Individuelle" : la concession est consentie pour la sépulture d'une seule personne dûment désignée sur l'acte de concession ;
- "familiale" : Les concessions familiales ne peuvent recevoir que le corps du concessionnaire, de son conjoint, de ses parents, ou de ses successeurs. Toutefois, les concessionnaires peuvent demander, de leur vivant, l'inhumation d'une des personnes avec lesquelles ils avaient un lien particulier d'affection ou de reconnaissance ;
- "collective" : La concession collective est réservée aux personnes désignées aux personnes désignées dans l'acte de concession.

Article 48. –Tarifs des concessions

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal.

Article 49. – Le contrat de concession

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas de droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Il est soumis à l'enregistrement.

Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveaux, le concessionnaire s'engage, à compter de la signature du contrat, à terminer la construction dudit caveau dans un délai d'un an et y faire transférer dans les trois mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement dans les caveaux provisoires.

Article 50. – Transmission des concessions

Les concessions dites « familiales » ne peuvent être transmises qu'à titre gratuit, par voie de donation, de succession ou de partage. Ils deviennent des ayants droit. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouissent sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession familiale tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers.

Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le caveau de famille dont le défunt a été ou est le concessionnaire. Un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 51. – Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droit, dans la mesure où ils sont connus, sont informés de l'expiration de la concession par avis de l'administration municipale. Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses bénéficiaires, ayants droit, peut encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans (délai de carence). Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain concédé fera retour à la commune deux ans après l'expiration de la concession ou après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 050-215001090-20260629-20260629008-DE

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution est désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 52. – Rétrocession

Le concessionnaire peut, après avis du Conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux, un terrain concédé non occupé. S'il est rétrocédé à titre onéreux, le prix de rétrocession est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.
Pour les concessions perpétuelles, le conseil municipal fera une proposition au titulaire solicitant une rétrocession. Cette proposition sera definitive et non négociable.
La commune accepte la rétrocession que si le terrain qu'en fait l'objet est libre de corps et de construction, et a été nivelé.
Si un caveau ou un monument demeure sur la concession au moment de la transaction, celui-ci revient à la commune gratuitement.

Article 53. – Reprise des concessions non renouvelées

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé. La dernière inhumation doit dater de CINQ ans minimum.
Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de le notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants-droits ; elle n'est pas également tenue de les aviser de la date d'exhumation des personnes inhumées dans la concession, la presence de la famille lors de cette exhumation n'étant pas necessaire.
Les concessionnnaires peuvent, en justifiant de leurs droits, reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qui auraient été placés sur les sépultures, dans un délai de deux mois après l'exhumation. Pour les objets non réclamés à l'issue de ce délai, ceux-ci intègrent le domaine privé communal. Pour les constructions présentes sur les concessions, il est possible à la mairie, de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionaire, après avoir fait disparaître à ses frais toute possibilité d'identification.
Au moment de la reprise des terrains par la commune, pour les exhumations, se reporter au" Titre III – des règles applicables aux exhumations".

Article 54. – Reprise des concessions en état d'abandon

Si une concession a cessé d'être entretenue après une période de 30 ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire pourra mettre en oeuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L. 2223-17 à L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Titre V – mesures applicables dans le suivi des constructions

Chapitre 7 – caveaux et monuments

Article 55. – Déclaration de travaux

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une déclaration de travaux.

Les dimensions des caveaux et monuments funéraires devront être précisées sur la déclaration écrite de travaux avec plans.

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 050-215001090-20260629-20260629008-DE

Toute personne qui possède une concession dans le cimetière peut y faire élever un monument.

Tous travaux de démolition, modification ou installation de caveaux, monuments, entourage, barrière, plantations, à l'exception des travaux de dépose et réinstallation de monuments pour inhumation ou exhumation ne peuvent être engagés sans déclaration souscrite par le concessionnaire ou les ayants-droit auprès de l'administration municipale.

Aucun monument ne peut être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne soit écoulé pour vérifier le tassement et éviter tout éboulement.

Article 56. – Construction des caveaux

Les caveaux sont construits ou installés conformément aux règles usuelles en qui concerne la stabilité des constructions et la résistance des matériaux, la mise en œuvre est exécutée suivant les règles de l'art. Il en sera de même pour la pose des monuments.

Tout caveau doit comporter sur la partie supérieure une case dite sanitaire, aucun corps ne pouvant y être déposé à l'exception d'urnes cinéraires.

Toute case occupée devra être hermétiquement close au moyen de dalles en béton ou en pierre. Les scellements sont exécutés en ciment.

Article 57. –Signes et objets funéraires

Les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne doivent dépasser les limites de terrain concédé.

Article 58. – Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions (épitaphes) des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à accord de l'administration (R-2223-8 du CGCT).

Article 59. – Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, ou stèles sont réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé, céramique, résine, bois.

Article 60. – Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante doit être ôtée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail aux frais des ayants droits.

Article 61. – Décence et sécurité

Dans l'intérêt du bon ordre, de la décence et de la sécurité, les monuments funéraires élevés, sur les terrains concédés, doivent être tenus en bon état d'entretien.

Les familles seront prévenues autant que possible des dégradations que le temps pourrait y causer et invitées à les faire réparer. Faute par elles de répondre à l'invitation qui leur a été faite, les éléments reconnus dangereux du monument peuvent être démontés à la charge des ayants droits.

La responsabilité de la commune ne saurait en aucun cas être engagée.

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 050-215001090-20260629-20260629008-DE

Chapitre 8 – obligations applicables aux entrepreneurs

Article 62. – Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de respecter les horaires mentionnés à l'article 10.

Article 63. – Autorisation de travaux

Les entrepreneurs doivent impérativement aviser la mairie du jour et de l'heure prévus pour le début des travaux, ainsi que leur durée prévisionnelle. Il leur sera indiqué les consignes d'alignement et des espaces inter-tombes qu'ils devront respecter.
Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments sont données à titre administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration municipale ne peut être tenue responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires, ni des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Elle ne prend également aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de tassement du terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes.
Ces charges incombent aux concessionnaires ou à leurs ayants droit.

Article 64. – Protection des travaux

Les travaux ne doivent pas compromettre la sécurité publique ou gêner la circulation dans les allées, excepté celles où ceux-ci sont effectués.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés doivent être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout éboulement et dommage quelconque et tout danger.

Tout creusement de fosse en pleine terre doit être étayé solidement de façon à maintenir les terres des constructions voisines, et à éviter tout éboulement et dommage quelconque.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, est soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 65. – Dépôt de terre

Aucun dépôt de terre, matériaux ou revêtements, même momentanément, ne peut être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs prennent toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 66. – Déplacement d'objets et symboles funéraires

Il est interdit, y compris pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans avoir obtenu l'accord des familles intéressées.

Article 67. – Approvisionnement des matériaux

Les matériaux nécessaires à la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les débris devront être évacués au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les chemins d'accès et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant le début des travaux.

Article 68. – Mise en forme des matériaux

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 050-215001090-20260629-20260629008-CE

Toutes opérations de sciage et de taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et des caveaux sont interdites à l'intérieur du cimetière.

Article 69. – Mise en place ou dépose des monuments funéraires

La mise en place ou la dépose des monuments funéraires ne doit pas être effectuée en prenant appui sur les autres monuments existants voisins ou de la végétation environnante.

Article 70. – Interdiction de se servir d'autres monuments

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument et ustensile et généralement de leur induire une quelconque détérioration.

Article 71. – Délais pour les travaux

A compter du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose de monument funéraire.

Article 72. – Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure, les travaux de remise en état sont effectués par l'administration municipale aux frais desdits entrepreneurs.

Article 73. – Dépose de monuments

A l'occasion de travaux d'inhumation, les monuments sont déposés en un lieu sécurisant pour le public.

TITRE VI – DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ESPACE CINÉRAIRE (situé uniquement au cimetière de Cérences)

Chapitre 9 - Dispositions générales relatives aux cendres

Article 74. –

Les cendres, placées dans une urne, des personnes décédées dans la commune, de celles qui y sont domiciliées ou de celles qui ont droit à une case familiale seront déposées soit dans une case de columbarium, soit dans une cavurne, soit dans une concession déjà existante ou scellées sur une concession, soit dispersées dans le jardin du souvenir.

Article 75

La dispersion des cendres est interdite dans le cimetière sauf dans l'espace réservé au jardin du souvenir. Les cases du columbarium sont destinées à recevoir des urnes cinéraires contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants et descendants, ou de toutes personnes désignées sur sa dite concession.

Chapitre 10 - Le columbarium et les cavurnes

Article 76

Des columbariums et des concessions pour cavurnes sont mis à la disposition des familles, pour leur permettre d'y déposer les urnes. Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Ces cases ne peuvent pas être attribuées à l'avance. Elles sont concédées aux familles au moment de la crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 050-215001090-20260629-20260629008-DE

La durée de la concession des cases du columbarium est de trente ans et celle des cavurnes est de TRENTE ou CINQUANTE ans. Elles sont renouvelables pour une période de même durée au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Le dépôt des urnes doit être assuré par une entreprise habilitée, sous le contrôle du personnel municipal autorisé à intervenir ou du maire ou d'un de ses adjoints. Par mesure de sécurité, les plaques seront scellées.
Le columbarium et les cavurnes sont placés sous l'autorité et la surveillance du service des cimetières de la mairie. Un registre est tenu par celui-ci.

Article 77
Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans autorisation spéciale de l'administration municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

Article 78
La concession des cases et des cavurnes est subordonnée au règlement préalable de son prix conformément aux tarifs fixés par le conseil municipal. Les conditions de renouvellement et de reprise de concession sont les mêmes que celles appliquées aux concessions traditionnelles.

Article 79
À l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance de renouvellement, celle-ci peut être reprise par l'administration deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée.
Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de leur droit à renouvellement. Lors des reprises de concession, les urnes contenant les cendres seront récupérées et déposées à l'ossuaire.

Article 80
Quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui du jour suivant la date d'expiration de la période précédente.

Article 81
L'administration déterminera dans le cadre du plan du cimetière l'emplacement des cases et des cavurnes demandés. Le concessionnaire ne peut choisir lui-même cet emplacement.

Article 82
Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage. Celles-ci ne peuvent donc être l'objet d'une vente.

Article 83
Le dépôt temporaire de l'urne en caveau provisoire pourra être demandé par les familles dans l'attente d'un transfert en caveau, en pleine terre, en case de columbarium ou en cavurne. Au terme de trois mois, l'urne sera transférée à l'emplacement désigné par la famille lors du dépôt de l'urne.

Article 84
Les plaques assurant la fermeture des cases de columbarium ne pourront pas être gravées. Mais il sera possible d'y apposer une plaque gravée par collage ou d'acheter une plaque de fermeture identique qui remplacera la plaque d'origine et sera installée par un opérateur funéraire. Celle-ci pourra être gravée et sera récupérée par le concessionnaire à l'issue de la période de concession, en cas de non-renouvellement. L'ouverture et la fermeture de la case seront effectuées par un opérateur funéraire.
L'inhumation des urnes devra relever de l'intervention d'un opérateur funéraire.

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 050-215001090-20260629-20260629008-DE

Article 85

Pour des raisons d'esthétique et de propreté, les utilisateurs sont tenus de respecter les règles suivantes afin de conserver à ce lieu la dignité propre au recueillement.

- Pour les cavurnes : Les fleurs, en dehors des jours suivant la cérémonie, ne doivent pas dépasser la largeur de la plaque. De même pour les ornements funéraires qui en hauteur, dalle comprise, ne doivent pas exéder 90 cm.
- Pour les columbariums : Les fleurs, en dehors des jours suivant la cérémonie, ne sont pas autorisées. Les plaques en bronze, collées sur les portes, correspondent à un format normalisé, la hauteur étant fixée à 8 cm et la largeur à 12 cm. Les seules mentions autorisées sur une plaque, gravées en relief, sont les noms (nom de jeune fille suivi du nom marital pour les dames), prénom, années de naissance et de décès. Cette inscription se fait avec un type unique de caractère anglaise fine, avec lettre initiale majuscule, suivie de minuscule d'une hauteur limitée à 2 cm. Un soliflore de bronze peut être fixé sur le bas droite de la porte ; ses dimensions n'excèdent pas 13 cm X 6 cm. Un médaillon avec photographie du défunt et dont les dimensions n'excèdent pas 12 cm X 9 cm peut être collé. Vases, porte-fleurs, plaques, croix ou autres ornements funéraires sont strictement interdits. Les frais inhérents à ces prestations sont pris en charge par la famille du défunt.

Chaptire 11 - Le jardin du souvenir

Article 86

Un jardin du souvenir est aménagé dans le cimetière pour la dispersion des cendres des défunts contenues dans une urne.

Article 87

Toute dispersion de cendres dans ce jardin du souvenir devra être déclarée en mairie qui la consignera dans un registre spécifique.
En dehors d'une autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétente, aucune dispersion des cendres n'est permise les dimanches et jours fériés.
Un dispositif nominatif d'identité des personnes décédées dont les cendres ont été dispersées sera utilisé aux frais des familles ou de leur mandataire. Il devra être positionné à l'endroit determiné par la mairie, et ses dimensions devront être en conformité avec celles imposées par celle-ci.
Aucun élément décoratif n'est accepté.
Un emplacement est réservé pour le dépôt des fleurs fraiches uniquement, non nominatives, sauf le jour de la cérémonie.
Les fleurs défraichies seront enlevées au fur et à mesure par les familles, et à défaut, par les services municipaux, sans préavis.

TITRE VII – POLICE DES CIMETIÈRES

Article 88 – Pouvoirs de police du maire

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.
Les pouvoirs de police du maire portent notamment en application de l'article L.2213-9 du Code général des collectivités territoriales sur :
- le mode de transport des personnes décédées ;
- les inhumations et les exhumations ;
- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, étant entendu que le maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 050-215001090-20260629-20260829008-DE

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment.
Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le maire assure les obsèques et l'inhumation ; à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.
Les lieux de sépulture autres que les cimetières municipaux sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du maire.
Dans le cadre strict de sa mission de police et sous le contrôle éventuel du juge compétent, le maire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publique et à la décence dans les cimetières qui relèvent de son autorité.

TITRE VIII – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

Article 89 – Règles de fonctionnement du service municipal des cimetières

Le service des cimetières s'occupe :
- de la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement ;
- du suivi des tarifs de vente ;
- de la perception des droits relatifs aux différentes opérations funéraires ;
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations ;
- de la police générale des opérations funéraires ;
- du contrôle des activités administratives des cimetières.

Le service des espaces verts est responsable de l'entretien du matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les constructions non privatives des cimetières.

Article 90

Le maire et le personnel municipal autorisé à intervenir doivent veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières. Ils exercent une surveillance générale sur l'ensemble des cimetières. Il leur incombe d'assurer l'ouverture et la fermeture des portes, et leur conduite et leur attitude à l'égard du public doivent être irréprochables.
Ils fournissent aux familles les renseignements que celles-ci peuvent légitimement demander.
Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Article 91

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans les cimetières, sous peine de sanctions disciplinaires et sans préjudice des poursuites de droit commun :
- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires hors l'entretien des cimetières ou dans le commerce de tous les objets participant à l'entretien ou à l'ornement de la tombe ;
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant des concessions expirées ou non ;
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque.

Article 92

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières ou par la police municipale et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 050-215001090-20260629-20260629008-DE

Article 93
Sont abrogés tous règlements municipaux antérieurs des cimetières.

Article 94
Le présent règlement sera tenu à la disposition du public au service municipal des cimetières en mairie.

Article 95
Le maire, le conseil municipal, les employés communaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Fait à CERENCES, le 29 juin 2026.

Le Maire de CERENCES,

MAIRIE DE CERENCES (MANCHE)